



**Domdidier - Russey, communes** - Zones S2 de protection des captages de Carnoche, St-Aubin et Granges, propriété de la commune de Domdidier; approbation du plan et du règlement modifiés.

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), notamment l'article 20 LEaux;

L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);

L'ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL);

L'ordonnance fédérale du 23 juin 1999 sur l'homologation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires);

L'ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) ainsi que ses annexes 4.3 et 4.5, modifiées le 29 octobre 1998 et le 31 mars 1999;

La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 27 janvier 2004

Le dossier,

considérant :

## I. PROCEDURE

Les communes de Domdidier et Russey ont mis à l'enquête publique pendant 30 jours, par avis paru dans la Feuille officielle n° 21 du 23 mai 2003, le plan et le règlement modifiés des zones S2 de protection des captages de Carnoche, St-Aubin et Granges.

La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

## II. CONDITIONS

- *Produits phytosanitaires en zones S2 de protection des eaux souterraines (ci-après : zone S2)*

L'utilisation des produits phytosanitaires en zone S2 est notamment régie par l'annexe 4.3 de l'Osubst. Cette annexe a été modifiée par l'ordonnance fédérale sur les produits

phytosanitaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999. Les chiffres 3 et 4 de l'annexe 4.3 de l'Osubst disposent, en résumé, ce qui suit :

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est chargé d'établir une liste des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite en zone S2.

Ainsi, la liste actuelle des produits phytosanitaires dont l'utilisation est interdite en zone S2, selon le règlement des communes de Domdidier et Russy, reste valable jusqu'à la publication de la nouvelle liste de l'OFAG qui sera d'office applicable et intégrée au règlement communal.

L'épandage d'engrais de ferme liquides est **interdit en zone S2a et autorisé en zone S2b** conformément au plan et règlement et en application de l'OEaux du 28 octobre 1998.

Le Service de l'environnement (SEn) a examiné et préavisé favorablement le plan et le règlement des zones S2 modifiés de protection des captages de Carnoche, St-Aubin et Granges en date du 12 janvier 2004

décide :

1. Le plan et le règlement des zones S des captages Carnoche, St-Aubin et Granges, adoptés par les Conseils communaux de Domdidier et Russy le 20 mai 2003, sont approuvés, avec les conditions mentionnées au considérant II de la présente décision.
2. Ils entrent en vigueur dès leur approbation.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa communication.
4. Communication :

au Service de l'environnement, avec le dossier, à charge pour lui de transmettre cette décision :

- à la commune de Domdidier (décision originale, avec le dossier);
- à la commune de Russy;
- au laboratoire cantonal;
- à la Préfecture de la Broye.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR



C. Lässer

Fribourg, le 28 janvier 2004

**COMMUNES DE DOMDIDIER ET DE RUSSY**

**MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT DES ZONES S2 SELON L'ORDONNANCE  
FEDERALE DU 28.10 98  
RÈGLEMENT PARTIELLEMENT MODIFIE**

**CAPTAGES DE CARNOCHE, ST. AUBIN ET GRANGES**

**Propriété de la commune de DOMDIDIER**

**Service de l'Environnement (SEn)**

## REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S"

---

### BASE JURIDIQUE

- Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux, 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (Oeaux, 814.201)
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL, 814.202)
- Loi cantonale du 22 mai 1974 d'application de la Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE, 812.1)
- Arrêté cantonal du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux (812.11).

### Art. 1 CHAMP D'APPLICATION

La zone de protection des eaux souterraines "S" est subdivisée en :

- S1 (zone de captage)
- S2 (zone de protection rapprochée)
- S3 (zone de protection éloignée)

selon le plan des zones de protection des eaux souterraines.

### Art. 2 PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

- Explication des signes :
- + autorisé
  - interdit
  - b les activités et installations en cause peuvent généralement être autorisées. Toutefois, les charges et conditions fixées par les autorités de protection des eaux doivent être respectées et, dans certains cas, l'interdiction doit être prononcée.

Les services des eaux et les propriétaires de captages de sources ou d'eau souterraine sont tenus de communiquer les prescriptions d'utilisation aux propriétaires de biens-fonds situés en zone de protection et de leur notifier les éventuelles dispositions complémentaires (ex. nouvelles interdictions portant sur des produits phytosanitaires).

- Ils doivent par ailleurs :
- exercer une surveillance sur l'observation des prescriptions en vigueur
  - vérifier périodiquement si les installations à risques, telles que les plates-formes à fumier, les fosses à lisier, les silos à fourrage vert, les citernes d'huiles minérales, les dépôts de solvants ou les dépôts de produits phytosanitaires, sont bien entretenues afin qu'elles ne puissent polluer les eaux.

Les notes font partie intégrante des prescriptions d'utilisation.

|                                                                                                                                                                                            |   |  | Zone             |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--|------------------|------------|
| + : autorisé      - : interdit      b : soumis à autorisation                                                                                                                              |   |  | S1               | S2a<br>S2b |
| <b>A. UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE</b>                                                                                                                                                |   |  |                  |            |
| <b>a. <u>Utilisation du sol</u></b>                                                                                                                                                        |   |  |                  |            |
| Culture herbagère                                                                                                                                                                          | + |  | +                | +          |
| Pacage                                                                                                                                                                                     | b |  | +                | +          |
| Terres ouvertes (grandes cultures)                                                                                                                                                         | - |  | +                | +          |
| Cultures intensives telles que jardin familial, arboriculture, viticulture et culture maraîchère                                                                                           | - |  | b <sup>2</sup>   |            |
| Pépinières avec arbres en containers et analogues                                                                                                                                          | - |  | -                | -          |
| Forêt                                                                                                                                                                                      | + |  | +                | +          |
| <b>b. <u>Fumure</u></b>                                                                                                                                                                    |   |  |                  |            |
| Epandage de fumier                                                                                                                                                                         | - |  | + <sup>1,2</sup> |            |
| Epandage d'engrais de ferme liquides (lisier)                                                                                                                                              | - |  | - <sup>1</sup>   |            |
| Epandage de boues d'épuration hygiénisées                                                                                                                                                  | - |  | - <sup>1</sup>   |            |
| Epandage de compost hygiénisé                                                                                                                                                              | - |  | + <sup>1,2</sup> |            |
| Epandage de boues d'épuration non hygiénisées                                                                                                                                              | - |  | -                |            |
| Epandage de compost non hygiénisé                                                                                                                                                          | - |  | -                |            |
| Epandage d'engrais du commerce                                                                                                                                                             | - |  | + <sup>2</sup>   |            |
| Dans les pépinières forestières                                                                                                                                                            | - |  | -                |            |
| Fumure par injection (au pal injecteur)                                                                                                                                                    | - |  | -                |            |
| <b>c. <u>Produits pour le traitement des plantes</u><br/>(produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance)</b>                                                           |   |  |                  |            |
| Utilisation de produits pour le traitement des plantes                                                                                                                                     | - |  | + <sup>2</sup>   |            |
| Utilisation de produits pour la protection des plantes dans la sylviculture                                                                                                                | - |  | + <sup>2</sup>   |            |
| Traitement de bois d'oeuvre entreposé au moyen de produits phytosanitaires                                                                                                                 | - |  | -                |            |
| Autres produits                                                                                                                                                                            | - |  | -                |            |
| Utilisation de produits phytosanitaires et d'herbicides dans des pépinières forestières                                                                                                    | - |  | -                |            |
| Préparation de bouillies de produits pour le traitement des plantes et d'autres substances chimiques auxiliaires ainsi qu'élimination des restes de bouillies et nettoyage des instruments | - |  | -                |            |

|                                                               |                                                                  |  | Zone |    |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--|------|----|
| + : autorisé      - : interdit      b : soumis à autorisation |                                                                  |  | S1   | S2 |
| d.                                                            | <u>Produits pour la conservation du bois</u>                     |  | -    | -  |
| e.                                                            | <u>Irrigation</u>                                                |  |      |    |
|                                                               | Utilisation d'eaux superficielles                                |  | -    | +  |
|                                                               | Utilisation d'eaux usées domestiques, artisanales, industrielles |  | -    | -  |
| f.                                                            | <u>Divers</u>                                                    |  |      |    |
|                                                               | Dépôt de fumier sur terrain naturel (durée limitée)              |  | -    | -  |

---

Notes

## 1. Fumures

- 1.1 Dans les zones S2a, seuls l'épandage de fumier et l'utilisation d'engrais minéraux sont autorisés. Le fumier sera épandu en apport ne dépassant pas 20 t par hectare et par année. Dans les zones S2b l'épandage de 3 x 20 m<sup>3</sup>/ha par année d'engrais de ferme liquides en plus du fumier est autorisé, à condition que la qualité bactériologique des eaux du puits reste irréprochable.
- 1.2 Le purin et le fumier doivent être répartis régulièrement. L'épandage par tuyaux doit être effectué avec le plus grand soin. On évitera l'accumulation de purin dans les dépressions du sol. Le fumier doit être éparpillé, si possible au moyen d'une épandeuse.
- 1.3 Lors de l'épandage, le sol ne doit être ni gelé, ni couvert de neige, ni gorgé d'eau. Par conséquent, les épandages pendant ou après les fortes pluies, ainsi que pendant ou immédiatement après la fonte de neiges, sont interdits.
- 1.4 Les terres en jachère, c'est-à-dire sans couverture végétale, ne doivent pas recevoir d'engrais, sauf si elles sont mises en culture ou ensemencées immédiatement après.
- 1.5 Pour les places vertes et places en dur : les restrictions relatives à la période d'application et au dosage des engrais sont aussi applicables.

2. En vertu de la législation sur la protection des eaux, chacun est tenu de s'employer à empêcher toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.  
 Cette législation interdit d'introduire ou de déposer directement ou indirectement dans les eaux toute matière solide, liquide ou gazeuse qui serait de nature à les polluer et elle interdit également de déposer ces matières hors des eaux ou de les laisser s'infiltrer dans le sous-sol (art. 6 de la Loi fédérale sur la protection des eaux).  
 C'est la raison pour laquelle les substances autorisées pour l'exploitation doivent être utilisées avec soin et avec mesure. Les limitations prescrites pour chaque produit doivent être respectées. De plus, les directives et les recommandations des offices fédéraux compétents doivent être observées.

DES CULTURES INTENSIVES peuvent être admises à certaines conditions. Pour ces questions ainsi que pour des problèmes de fumure et de traitement des plantes, il convient de prendre contact avec les personnes compétentes des écoles d'agriculture, avec les services d'alimentation en eau et avec le SEn.

Le règlement devra être adapté dès que la Confédération aura fixé une nouvelle prescription sur l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone S2. Dans l'intervalle, les stocks existants de produits peuvent être utilisés tout en respectant la liste des produits interdits de la page 6 du présent règlement. Cette liste est mise à jour lors de chaque réédition de la liste fédérale des produits phytosanitaires.

---

Le service phytosanitaire cantonal (à la Station de production végétale de Grangeneuve), se tient à la disposition des agriculteurs pour les conseiller sur le choix de produits de remplacement. (Voir page 10 "Produits interdits dans les zones "S").

Au printemps 1987, les prescriptions suivantes concernant l'utilisation de produits à base d'atrazine ou de simazine ont été édictées à l'échelle fédérale :

**Agriculture :**

L'atrazine pouvait être utilisée jusqu'en 1987 dans la culture de maïs à raison de 5 kg au maximum de substance active par ha (application de printemps ou application fractionnée printemps / automne) pour lutter contre le chiendent rampant. En vertu des nouvelles prescriptions, ce produit ne peut plus être épandu qu'une fois par an et pas plus tard que le 30 juin, en quantité de 1,5 kg/ha au maximum par année. L'utilisation de l'atrazine dans la viticulture (2 - 5 kg/ha) et dans les cultures d'asperges (1 - 2 kg/ha), autorisée jusqu'alors, a été interdite.

Les épandages de simazine ont été réduits à 1,5 - 2,5 kg/ha au maximum dans l'arboriculture fruitière et la viticulture (au lieu de 5 kg/ha), à 1 - 2,5 kg/ha au maximum dans les cultures d'asperges (au lieu de 5 kg/ha) et 1 - 1,5 kg/ha au maximum dans les cultures de maïs (au lieu de 5 kg/h). Ces épandages ne sont autorisés qu'au printemps et seulement jusqu'au 30 juin au plus tard.

---

## Produits interdits dans les zones S

Les zones S de protection des eaux souterraines sont inscrites au registre foncier pour les sources les plus importantes, p. ex. les sources d'une commune. Dans les zones S 1 (endroit où se trouve le captage d'une source et les alentours), aucun traitement n'est autorisé.

Dans les zones S 2 et S 3, les produits suivants sont interdits:

### Fongicides :

#### Matière active :

- DAZOMET (DMTT)
- FURALAXYL
- ANILAZINE + CHLOROTHALONIL

#### Nom commercial :

- Basamide, Dazomet
- Fongarid
- Fusatox-wp Royal

### Insecticides, nématicides :

#### Matière active :

- ALDICARBE

#### Nom commercial :

- Témik 10 G

### Herbicides :

#### Matière active :

- TRICLOPYR

#### Nom commercial :

- Garlon 3 A

La plupart de ces produits peuvent être remplacés par d'autres qui ont une efficacité semblable. Voici la liste de produits analogues utilisables en grandes cultures et sur les prairies ou pâturages:

#### A la place de :

#### on peut utiliser :

- |              |                                                                                              |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| – Témik 10 G | <i>Carbofuran, Counter 2 G, Curaterr, Deltanet granulé, Diafuran, Intrasol, Terbufos 2 G</i> |
| – Garlon 3A  | <i>Express (ronces), 2,4-D, Gésin (orties)</i>                                               |

Celui qui travaille une ou l'autre parcelle en zone S devrait pour simplifier ses choix supprimer tous les produits interdits pour ces zones vitales pour notre approvisionnement en eau potable.

**STATION CANTONALE DES PRODUCTIONS  
ANIMALES ET VEGETALE**  
Service phytosanitaire  
Grangeneuve - 1725 Posieux

**Art. 7****DISPOSITION PENALE**

Celui qui contreviendra au présent règlement ou aux dispositions prises en application de celui-ci sera puni d'amende ou d'emprisonnement, à moins que l'infraction en constitue un état de fait prévu par les art. 70 - 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou par le code pénal suisse.

**Art. 8****ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement et le plan des zones "S" de protection des eaux souterraines entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

**APPENDICE****1. Base de travail**

"Directives pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines" de l'Office fédéral pour la protection de l'environnement d'octobre 1977, révisées en 1982.

**2. Précision juridique**

**Les points de vue légaux** qui doivent être observés lors de l'établissement d'un tel catalogue sont les suivants :

- Les prescriptions constituent des interdictions légales (restrictions à l'utilisation) avec réserves graduées d'autorisations. Si les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont remplies, il existe un droit légal à l'utilisation correspondante. Certaines réserves ont le caractère d'une exception et ne constituent, en conséquence, aucun droit légal de principe. Dans le catalogue qui précède, cette différence ressort de l'utilisation des termes "autorisé" et "exception, exceptionnellement".
- Les prescriptions, tout comme le plan de zone de protection, entrent en force de droit et ne peuvent être modifiées que par la même voie.

---

Sen Avril 2003

COMMUNES DE DOMDIDIER ET DE RUSSY

RÈGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION "S"  
DES CAPTAGES COMMUNAUX  
CARNOCHE, ST. AUBIN, GRANGES

Propriété de la Commune de Domdidier.

Mise à l'enquête publique du 23 MAI 2003 au 21 JUIN 2003

Adopté par le Conseil Communal de Domdidier

Domdidier, le 20 MAI 2003

Le Secrétaire :



Le Syndic :

Adopté par le Conseil Communal du Russey

Russy, le 20.05.2003

Le Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 28 JAN. 2004

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

COMMUNES DE DOMDIDIER ET DE RUSSY

Plan des zones S1, S2, S3 de protection des eaux des captages de Carnoche, St-Aubin et Granges.

Propriété de la commune de Domdidier

Mise à l'enquête publique de la modification du règlement des zones S2

Echelle 1 : 4'000

Mise à l'enquête publique du 22 MAI 2009 au 21 JUIN 2009

Adopté par le Conseil communal de Domdidier  
Domdidier, le 22 MAI 2009

Le Secrétaire communal : *S. Luchini*

Le Syndic : *S. Luchini*

Adopté par le Conseil communal de Russey  
Russey, le 26.05.2009

Le Secrétaire communale : *S. Luchini*

Le Syndic : *S. Luchini*

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions  
Fribourg, le 28 JANV 2009

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

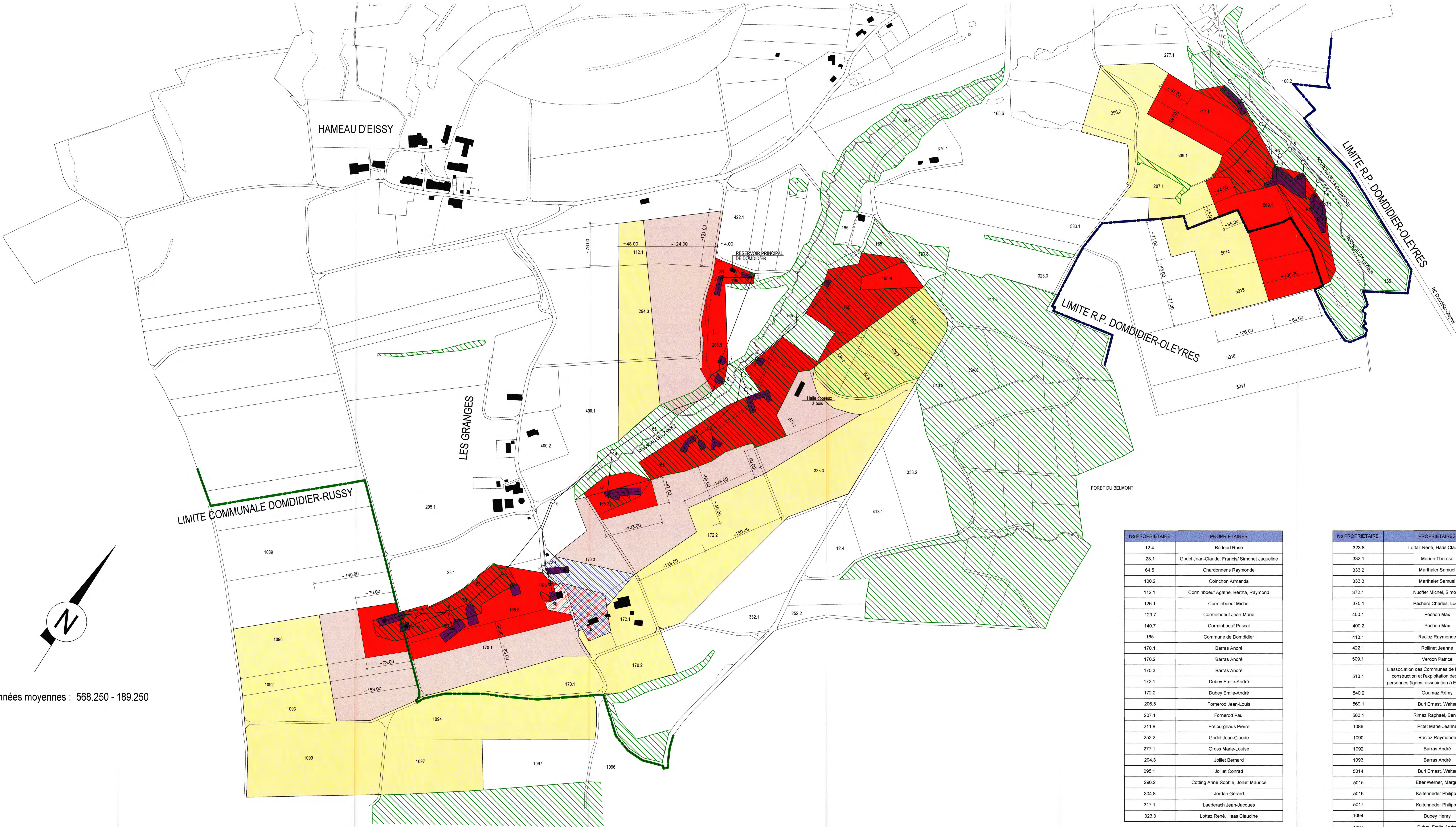
| DESIGN  | S.F.     | MODIFIE | DATE | CONTROLE | MODIFICATIONS |
|---------|----------|---------|------|----------|---------------|
| ECHELLE | 1:4000   |         |      |          |               |
| DATE    | 19.05.03 |         |      |          |               |
| FORMAT  | 90X168   |         |      |          |               |
| PLAN N° | 01084-1  |         |      |          |               |

|                                                                                    |       |          |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|
| PAYERNE                                                                            | SPIEZ | FRIBOURG |
| ABA-GEOL SA                                                                        |       |          |
| 1700 FRIBOURG<br>Rue de l'Industrie 21<br>Tel: 026-424.53.10<br>Fax: 026-424.48.36 |       |          |

|                                                   |                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CHARDONNENS-CORMINBOEUF<br>INGENIEURS CONSEILS SA | 1966 DOMDIDIER, Rue des Vignes<br>CHARDONNENS<br>Tel: 026 425 21 18<br>Fax: 026 425 21 30<br>Email: info@chardonnens.ch |
| ING. CIVILS - DPL. EPF - ETS - SIA                | 1700 FRIBOURG, Rue de la Vignette 51<br>Tel: 026 424 53 10<br>Fax: 026 424 48 36                                        |

- LEGENDE
- Zone S 1
  - Zone S 2a sans dérogation selon ordonnance fédérale OEaux d'octobre 98
  - Zone S 2b avec dérogation
  - Zone S 3
  - FORET
  - Zone S 2 soumise au règlement n° 2
  - Zone S 2 soumise au règlement n° 3

COMMUNE DE DOMDIDIER 1:4000



| No PROPRIETAIRE | PROPRIETAIRES                                  |
|-----------------|------------------------------------------------|
| 12.4            | Badoud Rose                                    |
| 23.1            | Godel Jean-Claude, Francis/ Simonet Jacqueline |
| 64.5            | Chardonnens Raymonde                           |
| 100.2           | Conchon Armande                                |
| 112.1           | Corminboeuf Agathe, Bertha, Raymond            |
| 126.1           | Corminboeuf Michel                             |
| 129.7           | Corminboeuf Jean-Marie                         |
| 140.7           | Corminboeuf Pascal                             |
| 165             | Commune de Domdidier                           |
| 170.1           | Barras André                                   |
| 170.2           | Barras André                                   |
| 170.3           | Barras André                                   |
| 172.1           | Dubey Emilie-André                             |
| 172.2           | Dubey Emilie-André                             |
| 206.5           | Fomerod Jean-Louis                             |
| 207.1           | Fomerod Paul                                   |
| 211.8           | Freiburghaus Pierre                            |
| 252.2           | Godel Jean-Claude                              |
| 277.1           | Gross Marie-Louise                             |
| 294.3           | Joliet Bernard                                 |
| 295.1           | Joliet Conrad                                  |
| 296.2           | Cotting Anne-Sophie, Joliet Maurice            |
| 304.8           | Jordan Gérard                                  |
| 317.1           | Laederach Jean-Jacques                         |
| 323.3           | Lottaz René, Haas Claudine                     |

| No PROPRIETAIRE | PROPRIETAIRES                                                                                                                                 |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 323.8           | Lottaz René, Haas Claudine                                                                                                                    |
| 332.1           | Marion Thérèse                                                                                                                                |
| 333.2           | Marthaler Samuel                                                                                                                              |
| 333.3           | Marthaler Samuel                                                                                                                              |
| 372.1           | Nuoffer Michel, Simone                                                                                                                        |
| 375.1           | Pachère Charles, Lucia                                                                                                                        |
| 400.1           | Pochon Max                                                                                                                                    |
| 400.2           | Pochon Max                                                                                                                                    |
| 413.1           | Racloz Raymonde                                                                                                                               |
| 422.1           | Rollinet Jeanne                                                                                                                               |
| 509.1           | Verdon Patrice                                                                                                                                |
| 513.1           | L'association des Communes de la Broye pour la construction et l'exploitation des foyers pour personnes âgées, association à Estavayer-le-Lac |
| 540.2           | Goumaz Rémy                                                                                                                                   |
| 569.1           | Buri Ernest, Walter                                                                                                                           |
| 583.1           | Rimaz Raphaël, Benoît                                                                                                                         |
| 1089            | Pittet Marie-Jeanne                                                                                                                           |
| 1090            | Racloz Raymonde                                                                                                                               |
| 1092            | Barras André                                                                                                                                  |
| 1093            | Barras André                                                                                                                                  |
| 5014            | Buri Ernest, Walter                                                                                                                           |
| 5015            | Eller Werner, Margrit                                                                                                                         |
| 5016            | Kaltenrieder Philippe                                                                                                                         |
| 5017            | Kaltenrieder Philippe                                                                                                                         |
| 1094            | Dubey Henry                                                                                                                                   |
| 1097            | Dubey Emilie-André                                                                                                                            |
| 1099            | Barras André                                                                                                                                  |